

Guide révisé

# sur le Programme de renouvellement des conduites (PRECO)



Mars 2010

Canada 

Québec 

Ce document a été réalisé par la Direction des infrastructures du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (Ministère).

Il est publié en version électronique et disponible à l'adresse suivante : [www.mamrot.gouv.qc.ca](http://www.mamrot.gouv.qc.ca).

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, 2010

ISBN 978-2-550-55286-4

Dépôt légal – 2009

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Bibliothèque et Archives Canada

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

<b>1 But du programme</b>	<b>5</b>
<b>2 Objectifs du programme</b>	<b>5</b>
<b>3 Enveloppe du programme</b>	<b>5</b>
<b>4 Critères d'admissibilité</b>	<b>5</b>
4.1 Clientèle	6
4.2 Infrastructures admissibles	6
4.3 Travaux admissibles	6
4.4 Travaux non admissibles	7
4.5 Aide financière	7
<b>5 Critères généraux</b>	<b>7</b>
<b>6 Seuil minimal d'immobilisations</b>	<b>8</b>
<b>7 Modalités de versement de l'aide</b>	<b>8</b>
7.1 Autres modalités	9
<b>8 Présentation d'une demande d'aide financière</b>	<b>9</b>
8.1 Demande conjointe par des municipalités	9
<b>9 Approbation des demandes</b>	<b>10</b>
<b>10 Protocole avec les municipalités</b>	<b>10</b>
<b>11 Déclaration finale de réalisation</b>	<b>10</b>
<b>12 Vérification</b>	<b>10</b>
<b>13 Durée du programme</b>	<b>10</b>
<b>14 Information</b>	<b>11</b>
ANNEXE I	12
<b>Grille de calcul de l'aide financière au mètre linéaire</b>	<b>12</b>
ANNEXE II	13
<b>Coûts admissibles et non admissibles</b>	<b>13</b>

---



## **1 But du programme**

---

Le Programme de renouvellement des conduites d'eau potable et d'eaux usées vise à permettre à des municipalités de réaliser des travaux de réhabilitation ou de remplacement de leurs conduites de distribution d'eau potable et de collecte des eaux usées à la faveur d'une aide financière du gouvernement du Québec.

## **2 Objectifs du programme**

---

Le programme a pour objectifs :

- de favoriser le renouvellement d'un plus grand nombre de conduites municipales de distribution d'eau potable et de collecte des eaux usées;
- d'appuyer les municipalités qui se sont donné un plan d'intervention approuvé par le Ministère pour le renouvellement de ces conduites;
- de contribuer à résorber le déficit accumulé dans le renouvellement de ces conduites.

## **3 Enveloppe du programme**

---

Le programme est doté d'une enveloppe d'aide financière gouvernementale de 700 M\$.

## **4 Critères d'admissibilité**

---

Le programme permet aux municipalités, qui ont fait approuver par le Ministère un plan d'intervention pour le renouvellement de leurs conduites d'eau potable et d'égout, de réaliser des travaux de réhabilitation ou de remplacement de leurs conduites de distribution d'eau potable et de collecte des eaux usées déterminées comme prioritaires dans leur plan d'intervention approuvé.

Il permet également aux municipalités, qui ont des réseaux ou des parties de réseaux exemptés d'un plan d'intervention à cause de la vétusté manifeste de leurs conduites, de réaliser des travaux de remplacement de ces conduites.

Il permet aussi aux municipalités de remplacer ou de réhabiliter les conduites d'égout pluvial situées dans le même tronçon que les conduites de distribution d'eau potable ou d'égout à remplacer ou à réhabiliter selon le plan d'intervention. Il permet enfin d'ajouter une conduite d'égout pluvial lors de la séparation d'une conduite d'égout unitaire à remplacer selon le plan d'intervention.

## 4.1 Clientèle

Toutes les municipalités du Québec.

## 4.2 Infrastructures admissibles

Les infrastructures admissibles sont :

- pour l'eau potable : les conduites de distribution de cette eau, auxquelles sont raccordés les consommateurs, identifiées au plan d'intervention approuvé par le Ministère comme prioritaires pour leur réhabilitation ou leur remplacement à court terme (horizon 5 ans);
- pour les eaux usées : les conduites domestiques ou unitaires de collecte de ces eaux, auxquelles sont raccordés les utilisateurs de ce service, identifiées au plan d'intervention approuvé par le Ministère comme prioritaires pour leur renouvellement ou leur réhabilitation à court terme (horizon 5 ans), dont la nécessité de l'intervention a été confirmée par une inspection, ainsi que les conduites d'égout pluvial situées dans le même tronçon que les conduites de distribution d'eau potable ou d'égout à remplacer ou à réhabiliter; l'ajout d'une conduite d'égout pluvial lors de la séparation d'une conduite d'égout unitaire à remplacer selon le plan d'intervention.

Les branchements de service et les accessoires sur les conduites à remplacer ou à réhabiliter sont également des infrastructures admissibles.

Les conduites à remplacer, pour lesquelles un plan d'intervention n'est pas exigé par le Ministère à cause de leur vétusté manifeste, sont également considérées comme des infrastructures admissibles.

## 4.3 Travaux admissibles

Les travaux admissibles sont ceux qui ont trait à la réhabilitation ou au remplacement d'infrastructures admissibles. Les travaux de réhabilitation admissibles sont ceux visant toute la longueur de la conduite, tels que la réhabilitation par chemisage, tubage ou par projection. Sont aussi admissibles, les travaux de reconstruction de la chaussée, des bordures et des trottoirs associés aux travaux de réhabilitation ou de remplacement de conduites admissibles.

Les travaux de remplacement d'une conduite d'égout unitaire par une conduite d'égout domestique et une conduite d'égout pluvial sont admissibles.

#### **4.4 Travaux non admissibles**

Les travaux non admissibles sont ceux non recommandés au plan d'intervention de la municipalité approuvé par le Ministère ainsi que ceux portant sur des conduites dont le diamètre n'apparaît pas à l'ANNEXE 1 et sur des conduites non décrites à titre d'infrastructures admissibles.

Les travaux réalisés à l'extérieur des emprises de rues ne sont pas admissibles.

Les travaux de réhabilitation ponctuels, tels que la pose de manchons, le colmatage ou l'injection de joints, ne sont pas admissibles. Les interventions visant uniquement les chambres, les regards, les branchements de service ou la protection cathodique ne sont pas admissibles.

Les travaux réalisés conjointement avec d'autres travaux, qui font l'objet d'une aide financière provenant d'une autre source que le présent programme, ne sont pas admissibles à l'aide financière, à l'exception des travaux réalisés conjointement avec le ministère des Transports du Québec (MTQ) où seule l'aide financière supplémentaire n'est pas admissible lorsque les coûts additionnels sont pris en charge par le MTQ.

#### **4.5 Aide financière**

Le Ministère déterminera l'aide financière pour les travaux reconnus admissibles en fonction du type et des diamètres des conduites à réhabiliter ou à remplacer ainsi que des travaux de reconstruction (bordures, trottoirs, chaussée) et des travaux relatifs aux conduites d'égout pluvial associés à ces travaux tel que montré au tableau de l'ANNEXE 1. Si des travaux reconnus admissibles sont réalisés en partie ou ne sont pas réalisés, l'aide financière sera ajustée à la baisse sur la base des mêmes critères ayant servi à la déterminer initialement.

L'aide financière ne pourra en aucun cas être supérieure au coût réel des travaux, tel qu'établi au rapport du vérificateur qui doit accompagner la déclaration finale de réalisation des travaux admissibles. Le coût réel des travaux sera établi conformément aux définitions des coûts admissibles et non admissibles décrits en ANNEXE 2.

## **5 Critères généraux**

---

La désignation de municipalité comprend les municipalités, les villes, les villages, les paroisses, les cantons, les cantons unis, les territoires non organisés, les municipalités régionales de comté (MRC), les communautés métropolitaines et les régies intermunicipales.

Les travaux admissibles à une aide financière ne peuvent commencer avant le 6 avril 2009.

Les travaux devront être conformes aux lois, aux règlements et aux normes en vigueur.

## **6 Seuil minimal d'immobilisations**

---

Le seuil minimal d'immobilisations en réfection est constitué d'infrastructures municipales d'eau potable, d'égout, de voirie, de construction ou réfection d'infrastructures requises au schéma de couverture de risques ou liées à la gestion des matières résiduelles. Il est aussi constitué des sommes investies par les municipalités dans des initiatives favorisant la réfection des infrastructures d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées afin de les rendre conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des résidences isolées* (Q-2, r.8). Lorsqu'une municipalité n'aura plus d'infrastructures, comme celles mentionnées précédemment, à rénover ou à construire, elle pourra comptabiliser la réfection de bâtiments ou d'infrastructures de sport pour atteindre le seuil minimal d'immobilisations.

Dans le programme, ce seuil est fixé à 28 \$ par habitant par année de réalisation de travaux subventionnés, excluant toutes subventions (investissement net) de même que la part du coût maximal admissible assumée par la municipalité pour des travaux subventionnés dans le cadre de tout programme et les sommes transférées à la municipalité conformément à l'entente Canada-Québec relative au retour de la taxe fédérale sur l'essence. La population utilisée pour le calcul du seuil minimal d'immobilisations est celle du décret de population en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Une municipalité qui réalise déjà un seuil à l'intérieur du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités, ou de tout autre programme similaire géré par le Ministère pour la même période de réalisation que le projet subventionné dans le présent programme, n'est pas tenue de réaliser à nouveau un seuil.

## **7 Modalités de versement de l'aide**

---

La part de l'aide financière provenant du gouvernement du Canada est payable comptant.

La part de l'aide financière provenant du gouvernement du Québec est payable comptant lorsqu'elle est de moins de 100 000 \$. Lorsqu'elle est de 100 000 \$ et plus, elle est versée sur une période de 10 ans plus le coût du financement découlant du loyer de l'argent au moment du financement du projet. Le premier versement pourra être effectué à la date d'anniversaire du financement suivant la date d'approbation par le Ministère de la déclaration finale de réalisation des travaux admissibles produite par la municipalité et accompagnée de l'attestation d'un vérificateur externe.

## 7.1 Autres modalités

Lorsque l'aide financière gouvernementale est versée sur 10 ans et que la municipalité réalise les travaux sans recourir à un financement à long terme, le Ministère pourra lui octroyer un coût de financement correspondant au taux des obligations du Québec, échéance 6 ans + 0,5 %, selon l'émission précédente la plus rapprochée de la date de réception au Ministère de la déclaration finale de réalisation de la municipalité. Le premier versement sera effectué après la date d'approbation par le Ministère de la déclaration finale de réalisation des travaux admissibles produite par la municipalité et accompagnée de l'attestation d'un vérificateur externe.

## 8 Présentation d'une demande d'aide financière

---

Les conduites à réhabiliter ou à remplacer au moyen du programme doivent faire l'objet d'une demande formulée en bonne et due forme.

Une municipalité qui désire présenter une demande doit faire parvenir un formulaire de demande d'aide financière approprié dûment rempli au Ministère, en utilisant la prestation électronique de service mise en ligne à cette fin par celui-ci.

La municipalité doit joindre à ce formulaire, ou faire parvenir au Ministère, une résolution selon laquelle la demande présentée est autorisée par son conseil. La résolution doit également mentionner que les conduites faisant l'objet de la demande sont prioritaires à réhabiliter ou à remplacer comme cela est indiqué dans le plan d'intervention approuvé par son conseil et par le Ministère, à l'exception des conduites exemptées d'un tel plan par le Ministère et des conduites d'égout pluvial.

Lorsqu'une municipalité soumet plus d'une demande, une résolution peut être adoptée pour chacune des demandes ou inclure l'ensemble des demandes soumises, dans la mesure où les titres des demandes y sont spécifiés. Le Ministère pourra exiger tout autre document visant à compléter la demande d'aide financière.

Si une municipalité désire toucher de l'aide financière pour chaque année de réalisation de travaux admissibles, elle doit présenter une demande d'aide financière distincte pour les travaux de chaque année.

### 8.1 Demande conjointe par des municipalités

Lorsque des travaux sont réalisés par plusieurs municipalités, celles-ci peuvent désigner l'une d'elles pour remplir un formulaire de demande d'aide financière. Le nom de chaque municipalité ainsi que les tronçons visés par les travaux en commun doivent cependant être mentionnés dans le formulaire.

De plus, la demande d'aide financière doit être accompagnée d'une résolution adoptée par chacune des municipalités visées par le projet.

## **9 Approbation des demandes**

---

Les demandes d'aide financière doivent être acheminées au Ministère qui verra à les analyser en fonction des présentes dispositions.

## **10 Protocole avec les municipalités**

---

Toutes les demandes retenues aux fins d'aide financière feront l'objet d'un protocole d'entente entre le Ministère et la municipalité visée. Ce protocole d'entente établira, entre autres, les conduites pour lesquelles l'aide financière s'applique, de même que les modalités de versement de l'aide financière gouvernementale prévue.

## **11 Déclaration finale de réalisation**

---

À la suite de la réalisation des travaux admissibles, la municipalité doit transmettre au Ministère, sur le formulaire approprié, une seule déclaration finale de réalisation des travaux admissibles attestée par un vérificateur externe. La déclaration et l'attestation doivent démontrer que les conduites admissibles à l'aide financière ont effectivement été réhabilitées ou remplacées en conformité avec la clause de la qualité définie par le Ministère et que les conditions de versement de l'aide financière ont été respectées.

## **12 Vérification**

---

Chaque municipalité bénéficiant d'une aide doit tenir des comptes et des registres appropriés et précis à l'égard des travaux subventionnés qu'elle réalise dans le cadre du programme. Ces comptes et ces registres doivent être rendus accessibles après avoir reçu à cet effet un préavis raisonnable du Ministère.

Les comptes et les registres relatifs à la réalisation des travaux subventionnés par le programme doivent être tenus pour une période d'au moins trois ans après la date d'approbation par le Ministère de la déclaration finale de réalisation des travaux admissibles, sous réserve d'autres dispositions légales afférentes.

## **13 Durée du programme**

---

Tous les travaux admissibles doivent être complétés au 31 décembre 2010.

## **14 Information**

---

Pour tout renseignement, s'adresser à :

Programme de renouvellement des conduites (PRECO)

Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

Direction des infrastructures - Québec

10, rue Pierre-Olivier-Chauveau

Québec (Québec) G1R 4J3

Téléphone : 418 691-2005

Télécopieur : 418 644-8957

Direction des infrastructures – Montréal

800, rue du Square-Victoria, bureau 2.40

C. P. 83, succ. Tour-de-la-Bourse

Montréal (Québec) H4Z 1B7

Téléphone : 514 873-3335

Télécopieur : 514 873-8257

ou aux bureaux régionaux dont la liste se trouve sur le site Web du Ministère  
[www.mamrot.gouv.qc.ca](http://www.mamrot.gouv.qc.ca)

Aide financière (\$ / m.lin.)		Diamètre de la conduite d'eaux usées (en mm)												
		--	≤ 200	250	300	350	375	400	450	525	600	675	750	900
Diamètre de la conduite d'eau potable (en mm)	--		600	650	650	700	700	750	800	850	900	1 000	1 100	1 250
	≤ 150	350	800	800	800	900	900	900	950	1 000	1 100	1 200	1 250	1 400
	200	350	800	850	850	900	900	950	1 000	1 050	1 100	1 200	1 300	1 450
	250	400	850	850	900	950	950	1 000	1 000	1 100	1 150	1 250	1 300	1 450
	300	450	850	900	900	950	1 000	1 000	1 050	1 100	1 150	1 300	1 350	1 500
	350	500	950	950	950	1 000	1 050	1 050	1 100	1 150	1 200	1 350	1 400	1 550
	375	500	950	950	1 000	1 050	1 050	1 100	1 100	1 200	1 250	1 350	1 400	1 550
	400	550	950	1 000	1 000	1 050	1 100	1 100	1 150	1 200	1 250	1 400	1 450	1 600
	450	600	1 000	1 050	1 050	1 100	1 150	1 150	1 200	1 250	1 300	1 450	1 500	1 650

L'aide financière est calculée sur la base d'un montant forfaitaire par mètre linéaire de conduite à réhabiliter ou à remplacer. Le diamètre utilisé pour la détermination de l'aide financière est celui de la conduite existante avant les travaux.

L'aide est calculée par tronçon de conduites à réhabiliter ou à remplacer. Le diamètre respectif des conduites doit être identique sur toute la longueur du tronçon.

Les montants d'aide financière au mètre linéaire apparaissant au tableau 1 de l'ANNEXE 1 seront bonifiés d'un montant forfaitaire si les travaux admissibles incluent la réfection complète de la chaussée, la reconstruction de bordures ou de trottoirs ou la réhabilitation, le remplacement ou l'ajout d'une conduite d'égout pluvial.

#### **Aide financière supplémentaire si le projet inclut les travaux suivants :**

- Reconstruction de la chaussée sur la pleine largeur : 400 \$/mètre linéaire
- Reconstruction de bordures : 40 \$/mètre linéaire
- Reconstruction de trottoirs, incluant la bordure : 120 \$/mètre linéaire
- Réhabilitation, remplacement ou ajout de conduite d'égout pluvial :
  - 300 mm : 300 \$/mètre linéaire
  - 350 mm : 300 \$/mètre linéaire
  - 375 mm : 350 \$/mètre linéaire
  - 400 mm : 350 \$/mètre linéaire
  - 450 mm : 350 \$/mètre linéaire
  - 525 mm : 400 \$/mètre linéaire
  - 600 mm : 400 \$/mètre linéaire
  - 675 mm : 450 \$/mètre linéaire
  - 750 mm : 450 \$/mètre linéaire
  - 900 mm : 500 \$/mètre linéaire

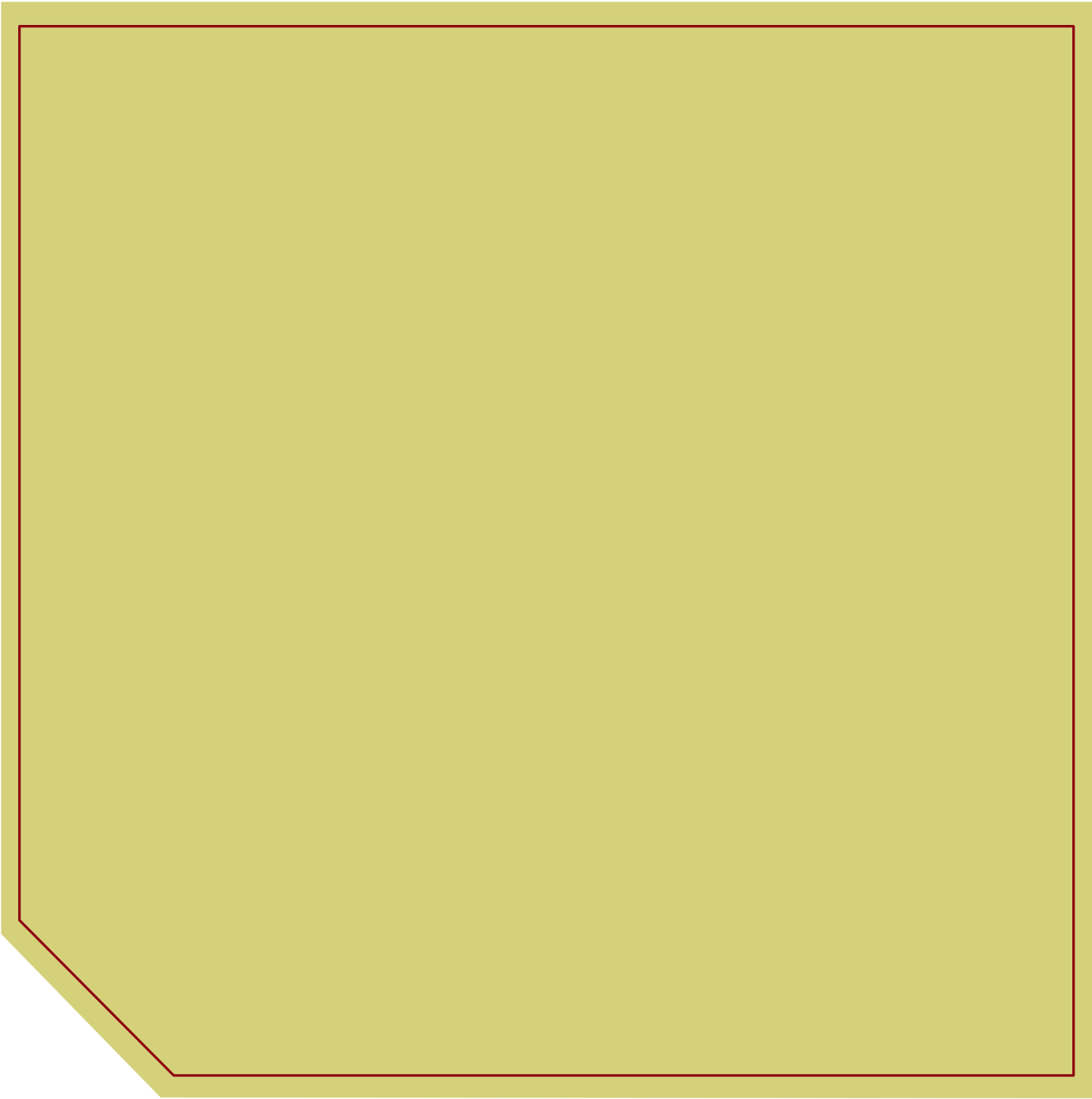
**1. COÛTS ADMISSIBLES**

Les coûts engagés qui sont considérés comme directs et nécessaires à la réussite des Projets, mais qui excluent ceux qui sont clairement énoncés à l'article 2 ci-dessous.

**2. COÛTS NON ADMISSIBLES**

Les coûts liés aux éléments suivants sont des coûts non admissibles :

- a) les coûts engagés avant le 6 avril 2009;
- b) les coûts engagés après le 31 décembre 2010;
- c) l'acquisition ou la location de terres, d'immeubles, d'équipements et d'autres installations, les frais immobiliers et les coûts connexes (y compris ceux liés à des servitudes (par exemple, arpentage));
- d) le financement et les frais de crédit, de frais juridiques et des intérêts sur un prêt;
- e) tous les coûts liés à des biens et à des services qui sont reçus à titre de dons ou en nature;
- f) les salaires et les avantages sociaux des employés, les frais généraux ainsi que d'autres coûts directs ou indirects liés à l'exploitation, à l'entretien et à l'administration engagés par le Bénéficiaire dans le cadre du Projet et, plus particulièrement les coûts liés aux services fournis directement par les employés permanents du Bénéficiaire ou d'une personne morale détenue ou contrôlée par le Bénéficiaire;
- g) la portion de la taxe de vente du Québec (TVQ) et la portion de la taxe sur les produits et services (TPS), pour lesquels le Bénéficiaire est admissible à un remboursement, et tout autre coût admissible à un remboursement.



[www.mamrot.gouv.qc.ca](http://www.mamrot.gouv.qc.ca)

*Affaires municipales,  
Régions et Occupation  
du territoire*

Québec 

Canada 